

## **GE\_GERICHTE ATA/613/2020 vom 23. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_613\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_613_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/613/2020 du 23 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/613/2020 del 23 giugno 2020

### **Regeste**

Résumé: Recours d'un ressortissant libanais contre le refus de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), confirmé par le Tribunal administratif de première instance (TAPI), de lui délivrer une autorisation de séjour en vue de son mariage avec une Suisse. Compte tenu de sa condamnation à une peine de cinq ans de réclusion pour infraction à la LStup, ce refus se justifiait même si cette condamnation remontait à plusieurs années. Le recourant avait en effet multiplié les infractions à la LCR et montré un mépris certain pour les décisions des autorités. Le renvoi étant possible, licite et raisonnablement exigible, le recours est rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit, d'une part, du refus de l'intimé d'autoriser le recourant à séjourner en Suisse durant la procédure de demande d'autorisation de séjour en vue de son mariage avec une ressortissante suisse et, d'autre part, du prononcé de son renvoi. 3)

Le recourant sollicite son audition ainsi que celles de Mme D\_\_\_\_\_, de l'avocat libanais auteur de la déclaration du 14 juin 2019 et d'autres témoins dont il ne précise toutefois pas les identités.

a. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour la personne concernée de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Ce droit n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 136 I 229 consid. 5.2). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt Tribunal fédéral 2D\_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATA/1576/2019 du 29 octobre 2019 consid. 4a).

b. En l'espèce, l'audition du recourant et des témoins n'est pas utile à la résolution du litige. Celui-là a plusieurs fois eu l'occasion, au cours de la présente procédure ou au cours d'autres procédures dont les actes figurent au dossier, à travers ses nombreuses écritures et les pièces qui les accompagnaient, de fournir toutes les explications sur sa situation personnelle, les raisons pour lesquelles il souhaitait rester en Suisse et ne voulait pas

retourner au Liban. La chambre de ceans est en conséquence en mesure de trancher le litige en toute connaissance de cause.

Il ne sera pas donné suite aux demandes d'audition.

- 12/19 - A/2065/2019 4)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3). 5)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_841/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 ; 2C\_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1).

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour en vue de contracter le mariage litigieux a été déposée le 15 novembre 2016, de sorte que c'est l'ancien droit, soit la LEI dans sa teneur avant le 1er janvier 2019, qui s'applique. 6)

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Liban. 7) a. Selon l'art. 17 LEI, dont la teneur était la même au moment du dépôt de sa requête par le recourant, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1). L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies.

b. À teneur de l'art. 6 OASA, les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEI sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEI (al. 1). Des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (al. 2).

- 13/19 - A/2065/2019 8) a. Le droit au mariage est garanti par les art. 12 CEDH, 14 Cst. et 22 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00).

b. La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH) admet que les limitations apportées au droit de se marier par les lois nationales puissent se traduire par des règles formelles portant, par exemple, sur la publicité et la célébration du mariage. Les

limitations en question peuvent également se matérialiser par des règles de fond s'appuyant sur des considérations d'intérêt public généralement reconnues, telles que celles concernant la capacité de contracter un mariage, le consentement, l'interdiction à des degrés divers des mariages entre parents et alliés et la prévention de la bigamie. En matière de droit des étrangers, et lorsque cela se justifie, il est loisible aux États d'empêcher les mariages de complaisance contractés dans le seul but d'obtenir un avantage lié à la législation sur l'immigration. Toutefois, la législation nationale en la matière, qui doit elle aussi satisfaire aux exigences d'accessibilité et de clarté posées par la CEDH, ne peut pas autrement enlever à une personne ou à une catégorie de personnes la pleine capacité juridique du droit de contracter mariage avec la personne de son choix (ACEDH O'Donoghue c. Royaume-Uni, du

#### **E. 14**

Cst. un droit à pouvoir séjourner en Suisse en vue de s'y marier (ATF 137 I 351 consid 3.5, confirmé par l'ATF 138 I 41 consid. 2). Se basant sur l'art. 17 LEI, le Tribunal fédéral a précisé les conditions à la délivrance d'une autorisation de séjour en vue du mariage dans de tels cas de figure : les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue de mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement qu'il remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union. Dans un tel cas, il y aurait en effet disproportion d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour se marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de celui-ci, il apparaît d'emblée qu'il ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage. Il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister dans le passé entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le

- 14/19 - A/2065/2019 mariage (ATF 139 I 37 consid. 3.5.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_585/2018 du 14 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités).

d. La chambre administrative a également déjà confirmé que la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de mariage doit s'accompagner, à titre préjudiciel, d'un examen des conditions posées au regroupement familial du futur conjoint (ATA/80/2018 du 30 janvier 2018 consid. 4d et l'arrêt cité). 9) a. S'agissant du regroupement familial, l'art. 42 al. 1 LEI prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de

#### **E. 18**

ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Toutefois, les droits prévus à l'art. 42 LEI s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEI sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution, ou encore s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI (art. 51 al. 1 let. a et b LEI).

b. Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEI, l'autorisation d'établissement d'un étranger peut être révoquée notamment si les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b LEI sont remplies (let. a) – soit si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation ou si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) – ou si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b).

c. Selon la jurisprudence, la condition de la peine de longue durée de l'art. 62 al. 1 let. b LEI est réalisée, dès que la peine – pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) – dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1).

d. Il y a atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEI lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1 ; ATA/80/2018 précité consid. 6c). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les infractions à la LStup constituent une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics, au vu des ravages de la drogue dans la population, et spécialement auprès des jeunes et des personnes socialement fragilisées. C'est pourquoi il se justifie de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard des personnes ayant commis des crimes ou

- 15/19 - A/2065/2019 des délits graves en matière de trafic de drogue (ATF 125 II 521 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.532/2001 du 6 mars 2002 consid. 5.1).

e. Dans le cas d'espèce, le recourant a été condamné en 2002 à une peine de cinq ans de réclusion, soit à une peine de longue durée. Certes, cette condamnation remonte à plusieurs années. Elle a toutefois été prononcée en raison d'une infraction à la LStup, ce qui justifie de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard du recourant dès lors qu'il a porté une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics. Cette rigueur se justifie d'autant qu'il n'a pas cessé depuis lors d'occuper la justice et les services de police pour des infractions aux règles de la circulation routière, comportement qui ne témoigne pas du plus grand respect pour l'intégrité physique des autres usagers de la route. Pour le reste, le recourant, consommateur régulier de cocaïne, a montré un mépris certain pour les décisions des autorités suisses le concernant en s'obstinant à demeurer dans ce pays en toute illégalité sans être, au surplus, en mesure de justifier de son identité au moyen d'un passeport. Dans ces conditions, et sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la réalité des intentions de mariage du recourant, il n'apparaît pas que, une fois marié, il pourra être autorisé à séjourner en Suisse, pays dans lequel il n'indique pas avoir des membres de sa famille.

Compte tenu de son comportement, l'intérêt public à l'éloignement du recourant prime son intérêt privé à rester en Suisse dans l'attente d'une décision dont l'issue est plus que compromise. L'intimé était donc fondé, sans excéder ou abuser de son pouvoir d'appréciation, à refuser qu'il attende en Suisse l'issue de sa demande d'autorisation de séjour. C'est également à juste titre que le TAPI a confirmé la décision litigieuse. 10) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à

l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (ATA/1798/2019 du 10 décembre 2019 consid. 6 et les arrêts cités).

b. En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. 11) a. Le recourant fait toutefois valoir qu'il s'expose, notamment en raison de ses origines palestiniennes et de la situation de grande confusion régnant au Liban, à de grands dangers en cas de retour dans ce pays. Il a versé à la procédure, devant la chambre de ceans, une attestation d'un avocat libanais qui confirme ses dires. Le recourant serait empêché d'exercer toute activité économique au Liban où il ferait l'objet de menaces mettant sa vie en danger. Il a, plus récemment, également versé à la procédure la déclaration d'un élu local libanais qui souligne les difficultés pour un citoyen libanais d'obtenir une protection de la part de son

- 16/19 - A/2065/2019 pays et qui précise que le recourant risque la prison en cas de retour au Liban. Le recourant se réfère également aux risques liés à la Covid-19.

b. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

c. En l'espèce, tant l'attestation de l'avocat que la déclaration de l'élu libanais sont rédigées dans des termes génériques. S'agissant des risques qu'il prétend encourir dans son pays d'origine, le recourant a eu l'occasion de déposer deux demandes d'asile en Suisse. Sa première demande a été rejetée et la seconde a fait l'objet d'un refus d'entrée en matière. Dans le cadre de la présente procédure, il ne démontre pas qu'il serait plus exposé que ses compatriotes à des dangers en se rendant au Liban, pays dans lequel il a de la famille.

S'agissant de la Covid-19, le TAF a eu l'occasion de préciser que le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause l'exécution d'un renvoi. S'il devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps approprié (arrêt du TAF D-1233/2018 du 29 avril 2020). Les modalités de l'exécution du renvoi de Suisse sont cela dit du ressort de l'OCPM (ATA/598/2020 du 16 juin 2020 consid. 9).

Il découle de ce qui précède que le recours sera rejeté. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.-, tenant compte de la décision sur effet suspensif et mesures provisionnelles, sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 17/19 - A/2065/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.